

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MER ET TERRES D'OPALE

**INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE DRAINAGE ET RETRAIT DES ÉPIS EN ENROCHEMENT
SUR LA PLAGE DE MERLIMONT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II**

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 novembre 2011 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale – Aéroport International, Tour de Contrôle, 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE - concernant l'installation d'un système de drainage et le retrait des épis en enrochement sur la plage de Merlimont ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 septembre 2012 au 26 octobre 2012 sur les communes de Cucq, Merlimont et Berck-sur-Mer;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 novembre 2012 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 17 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après et que ces mesures concilient les activités locales avec l'environnement aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser l'installation d'un système de drainage et le retrait des épis en enrochement sur la plage de Merlimont. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
 - 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation
- 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0.
 - 1°) Le flux de pollution brute étant :
 - a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : autorisation.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux autorisés comprennent :

- le démantèlement des épis existants et l'évacuation des enrochements ;
- le nivellement des zones concernées ;

- la pose de six drains implantés à environ 65 m devant le perré, en PVC ou PEHD revêtus d'un géotextile aux caractéristiques appropriées et d'un massif filtrant de graviers adaptés aux caractéristiques de la plage pour éviter tout risque de colmatage ;
- la pose d'une canalisation collectrice, longue de 65 m et présentant une pente de 5%, qui relie le système de drains et la station de pompage, l'eau s'écoulant naturellement par gravité ;
- l'implantation d'une station de pompage à proximité du poste de secours, composée de pompes submersibles revêtues d'une peinture époxy et protégées par des anodes ;
- la pose d'une canalisation de refoulement (tuyau sous pression), ensouillée à 1 m sous le terrain naturel, d'une longueur de 260 m, dans l'axe de la station de pompage jusqu'au niveau de marée moyenne ;
- la construction d'un exutoire, composé d'un ouvrage de diffusion et d'une protection en gabions, permettant d'atténuer l'effet de chasse des sables en place

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Cahier des charges environnementales

Le permissionnaire est tenu de rédiger un cahier des charges environnementales comportant l'ensemble des mesures qui seront prises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Ce cahier des charges environnementales, qui devra faire l'objet d'une validation par le service chargé de la police de l'eau, s'imposera à l'ensemble des entreprises qui interviendront sur le chantier.

Les mesures concernent à la fois la prise en compte de l'environnement terrestre et de l'environnement maritime.

Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Archéologie

Si lors de la réalisation de travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes de ce service.

Article 8 – Bruit

L'entreprise chargée des travaux devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 9 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 10 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 11 – Mesures d'accompagnement

Le permissionnaire est tenu de.:

- conforter les massifs dunaires situés au Nord et au Sud du système de drainage, sur un linéaire de 200 m, par végétalisation et pose de brise-vents ;
- réaliser un levé topographique de la plage avant travaux ;

- réaliser un suivi topographique bi-annuel, au printemps et en automne, à dates fixes et prédéterminées ;
- réaliser des levés topographiques intermédiaires, liés à des événements de tempête sur 4 profils de plage représentatifs. Les données collectées seront analysées au regard des conditions océano-météorologiques de la tempête (surcotes, caractéristiques des houles et des vents) ;
- effectuer chaque année des analyses de la granulométrie des sables le long des 4 profils topographiques choisis pour le suivi après tempête (haut, milieu, bas de l'estran) .
- Contrôler la qualité bactériologique des eaux du rejet pendant 4 ans. Les analyses porteront sur les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux. Le suivi comportera 4 analyses par an, à la saison estivale, de juin à septembre (1 analyse par mois). Les résultats des analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé ;
- mettre en place, pendant 2 ans, un suivi de l'évolution du niveau de la nappe souterraine en arrière du système, par des mesures continues sur le piézomètre implanté en arrière de la dune au niveau de l'école de voile.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des études de conception du projet, du déroulement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 13 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 15 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des

installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 17 – Durée de validité

L'autorisation pour l'installation d'un système de drainage et le retrait des épis en enrochement sur la plage de Merlimont est délivrée pour une période de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 20 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais .

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Cucq, Merlimont et Berck-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de Cucq, Merlimont et Berck-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 21 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 22 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale.

Arras, le 12 août 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Anne LAUBIES

Copie sera adressée au :

- Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer,
- Mairie de Cucq,
- Mairie de Merlimont,
- Mairie de Berck-sur-Mer,
- Direction Interrégionale de la Mer-Manche Est-mer du Nord,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- CLE du SAGE de la Canche.